

(1)

( N° 200. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 AVRIL 1830.

---

### ENSEIGNEMENT MOYEN <sup>(1)</sup>.

---

*Rapport sur quelques amendements, fait, au nom de la section centrale <sup>(2)</sup>,  
par M. DEQUESNE.*

---

MESSIEURS,

La section centrale a examiné les divers amendements qui ont été présentés jusqu'ici, sur les quatre premiers articles du projet, et m'a chargé de vous faire part de ses résolutions.

Sur l'art. 1<sup>er</sup> un seul amendement a été présenté. C'est celui de l'honorable M. Orts.

La section, à l'unanimité, a été d'avis de remettre l'examen de cet amendement avec l'examen de ceux qui ont été proposés sur l'art. 6.

Sur l'art. 2, deux amendements ont été déposés, l'un par l'honorable M. de Brouckere, l'autre par l'honorable M. Osy.

L'amendement de M. de Brouckere a un double but :

Le premier est de séparer en deux les athénées, tels qu'ils sont constitués aujourd'hui, pour les villes de 80,000 âmes et au-dessus, et de placer dans des établissements distincts, la section des humanités, réglée par l'art. 22 et la section professionnelle, régie par l'art. 23 du projet.

Le second est de renvoyer, comme le demande également M. Osy, les écoles moyennes à la loi sur l'enseignement primaire.

Le projet fait droit, jusqu'à un certain point, à la première proposition de l'honorable M. de Brouckere. Le dernier paragraphe de l'art. 24 dit formellement que les deux genres d'enseignement pourront être séparés. La différence entre les

---

(1) Projet de loi, n° 144.

Rapport, n° 172.

Amendements, n° 173, 174, 177, 179, 181, 182, 185 et 198.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. DE PERCEVAL, DE DECKER, DEVAUX, DEQUESNE, DESTRIEVAUX et DELIÈGE.

deux systèmes est que, dans l'un, la séparation est obligatoire et complète, tandis que, dans l'autre, la séparation est facultative et restreinte seulement au personnel enseignant, sans l'étendre au personnel administratif, le bureau et le directeur des études, restant communs. La section centrale a trouvé que ce dernier système était préférable en ce qu'il était plus économique et allait au devant des craintes manifestées par l'honorable auteur de l'amendement, en ce qui concerne l'égalité d'importance qui, selon lui, doit être donnée aux deux enseignements.

Quant au classement des écoles moyennes que les deux auteurs de la seconde proposition voudraient placer dans l'enseignement primaire, la section centrale par six voix contre une et une abstention, a cru devoir persister dans l'opinion qu'elle avait émise primitivement et dont le rapport a développé les raisons. Elle continue à penser que ces écoles sont plus convenablement placées dans l'enseignement moyen dont elles forment le premier échelon, que dans l'enseignement primaire dont il importe de bien fixer le programme et la limite; en cela, elle est d'accord avec les hommes les plus compétents qui ont écrit sur l'instruction et ce qui se passe dans beaucoup de pays, ainsi d'ailleurs qu'on l'a déjà fait remarquer dans la discussion générale. Elle a reconnu, en outre, que l'art. 8, en attribuant aux ministres du culte le droit de donner ou de surveiller l'enseignement religieux, leur laissait tous les moyens nécessaires pour diriger et inspecter convenablement, dans ces établissements, l'instruction élémentaire qui s'y donne des préceptes de la religion.

Enfin, elle a pensé qu'il convenait de régulariser et de rendre uniforme la position d'écoles identiques dont les unes, les écoles industrielles et commerciales, sont actuellement sous le régime de l'enseignement moyen et les autres sous le régime de l'enseignement primaire.

Sur l'art. 3, deux amendements ont été soumis à la Chambre, l'un de M. Tous-saint, réduisant le nombre des athénées à cinq, et l'autre de M. Osy, les portant à trois; dans le sein de la section centrale, cet honorable membre a proposé de les porter à quatre, dont deux pour les provinces flamandes, et deux pour les provinces wallones.

La section centrale a repoussé ces deux amendements par les raisons qui ont été données dans la discussion et que chacun de nous a encore présentes à la mémoire; le nombre fixé par le projet correspond au nombre de nos provinces. Le Hainaut seul fait exception, mais la population de cette province, les positions acquises, l'importance presque égale des deux villes qu'il s'agit de doter d'une athénée, suffisent pour justifier complètement cette exception.

Sur l'art. 4, la section centrale, à la majorité de six voix contre une, a pensé que si les communes ont le droit de fonder des pensionnats aux termes de la loi communale, il n'est pas inutile cependant d'insérer ces dispositions pour le cas où il s'agirait d'établir un pensionnat dans les locaux remis par la commune au Gouvernement pour l'établissement de l'athénée.

Elle a, en conséquence, rejeté l'amendement que l'honorable M. de Brouckere a proposé sur cet article.

*Le Rapporteur,*  
DEQUESNE.

*Le Président,*  
VERHAEGEN.